



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA HAUTE  
GARONNE

COMMUNE DE ROUFFIAC TOLOSAN

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 26 DU 19/01/2023 PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, VOIE  
COMMUNALE CHEMIN DES GAROSSES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,  
R 411-18 et R 411-25 à R 4011-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 9/01/2023 par laquelle l'entreprise SOBECA représentée par Madame LAMARE -2 RUE DE L'Europe-31150 LESPINASSE demande, **pour la réalisation de** travaux d'ouverture de fouille, pour raccordement électrique, Chemin des Garosses, 31180 ROUFFIAC -TOLOSAN, une autorisation d'alterner manuellement la circulation,

**Considérant** qu'il faut assurer toute sécurité aux véhicules et piétons empruntant cette voie,  
Il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

En raison de travaux d'ouverture de fouille pour raccordement électrique, Chemin des Garosses, 31180 ROUFFIAC -TOLOSAN, à compter du 30/01/2023 jusqu'au 10/02/2023 et ces travaux nécessitant l'empiètement sur la voie, la circulation des véhicules sera alternée manuellement, et la vitesse limitée à 30 KMS/H.

La signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

**ARTICLE 2**

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par : L'entreprise en charge des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

Le Brigadier-chef de Police Municipale

Les services de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

**Rouffiac Tolosan le 18/01/2023**

**Jean-Gervais Sourzac**

**Maire**



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse compétent dans les 2 mois à compter de sa notification